

Les conditions d'assurance des catastrophes naturelles

suivant la loi 82-600 du 13 juillet 1982

● LES CONDITIONS DE MISE EN JEU DE LA LOI

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté interministériel. Les biens endommagés sont couverts par un contrat d'assurance "dommages".

● LES BIENS GARANTIS

Les immeubles et meubles (y compris les véhicules terrestres à moteur) assurés contre les dommages d'incendie ou tous autres dommages.

La garantie des catastrophes naturelles suit les conditions de la garantie de base, celle-ci inclut donc :

- les habitations et leur contenu,
- les installations industrielles et commerciales et leur contenu,
- les bâtiments appartenant aux collectivités locales et leur contenu,
- les bâtiments agricoles (y compris les récoltes, machines ou animaux se trouvant à l'intérieur de ces bâtiments),
- les serres considérées en tant que bâtiment ou matériel,
- les accessoires et équipements automobiles s'ils sont prévus dans la garantie de base.

● LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS (liste non limitative)

- * Inondations et/ou coulées de boue.
- * Séismes.
- * Subsidence (effondrement dû à une brusque baisse de nappe phréatique).
- * Glissements ou effondrements de terrain.
- * Raz-de-marée.
- * Ruissellements d'eau, de boue ou de lave.
- * Masse de glace ou de neige en mouvement.

Le dommage doit être "direct" c'est-à-dire découlant exclusivement d'un agent naturel d'une intensité anormale.

● L'ÉTENDUE DE LA GARANTIE

"La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par ce contrat lors de la première manifestation du risque".

En "Pertes d'exploitation", la garantie couvre la perte de bénéfice brut et les frais supplémentaires d'exploitation pendant la période d'indemnisation du contrat. Les sinistres sont réglés sur la base de la garantie "dommages" du contrat ayant la portée la plus étendue (ex : la garantie incendie dans les contrats "multirisques"). Les modalités d'indemnisation sont identiques à celles de la garantie de base (ex : règlement en valeur à neuf si cette extension est prévue dans la garantie de base).

● LES FRANCHISES

Le montant des franchises, non indexées, a été fixé par l'arrêté du 10 août 1982 mais, après l'exercice désastreux de 1982/1983, il a été augmenté (arrêtés des 7 et 19 septembre 1983).

* Biens à usage d'habitation, véhicules terrestres à moteur et autres biens à usage non professionnel : 1 500 F.

* Biens à usage professionnel : 10 % du montant des dommages matériels directs, par établissement et par événement avec un minimum de 4 500 F, sauf lorsqu'une franchise plus élevée est prévue dans la garantie de base, auquel cas c'est cette dernière qui s'applique.

* Pertes d'exploitation : 3 jours ouvrés avec un minimum de 4 500 F sauf lorsqu'une franchise plus élevée est prévue dans la garantie de base.

Ces franchises s'apprécient par événement et par contrat. Pour les véhicules terrestres à moteur, elles jouent par véhicule, même si le contrat en couvre plusieurs. Elles sont obligatoires, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent même si le contrat de base n'en prévoit pas. Elles ne sont pas "rachetables" même par un autre contrat (incitation à la prévention).

● LE RÈGLEMENT DU SINISTRE

La demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est formulée par les maires, qui la transmettent au Commissaire de la République du département. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour établir un dossier départemental comportant notamment : un rapport circonstancié sur la nature et l'intensité de la catastrophe, un rapport météorologique, la liste des communes concernées avec, si possible, une carte permettant de les situer, les rapports de police, de gendarmerie ou des sapeurs pompiers.

Ce dossier est examiné par une commission interministérielle qui émet un avis sur l'état ou l'absence de catastrophe naturelle. Lorsque l'avis est favorable, il est concrétisé par la prise d'un arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

● Obligations de l'assuré.

Déclarer à l'Assureur tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 10 jours (dommages matériels directs) ou les 30 jours (pertes d'exploitation) suivant la publication de l'arrêté interministériel.

● Obligations de l'Assureur.

Verser l'indemnité dans un délai de 3 mois à compter de la remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté si elle est postérieure à la précédente.

Informations fournies par la **Fondation Nationale pour
la Prévention des Risques Naturels, 31, rue Henri
Rochefort 75017 Paris, Tél. 40 54 28 09**